

GE_GERICHTE A/2120/2003 vom 7. Juli 2004

GE Cour de justice, 2004-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2120_2003

FR: GE_GERICHTE A/2120/2003 du 7 juillet 2004

IT: GE_GERICHTE A/2120/2003 del 7 luglio 2004

Regeste

aptitude au placement; AC; pouvoir de décision; organe (personne morale) | Il apparaît, après enquêtes, que le recourant, inscrit en qualité d'administrateur vice-président de la société de son père, avant d'être licencié, ne jouissait pas dans cette société d'un pouvoir de décision, ni n'était organe dirigeant au sens de la jurisprudence du TFA. Il a donc droit à des indemnités de chômage. | LACI 8

Erwägungen

E. 3

La loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003, est applicable au cas d'espèce. Ainsi, les conditions de forme et délai à respecter pour la recevabilité du recours sont celles des art. 56 à 60 LPGA, ainsi que l'art. 49 al. 2 de la loi genevoise en matière de chômage. Interjeté dans les délai et forme légaux le recours est recevable.

E. 4

La question à résoudre en l'espèce est de savoir si le recourant a droit aux indemnités prévues aux art. 18 et ss de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après LACI), c'est-à-dire s'il remplit les conditions d'indemnisation de l'art. 8 LACI. S'agissant d'une personne employée en qualité de directeur, donc salariée, et inscrit au RC comme administrateur vice-président, le recourant a la double qualité d'employé et d'employeur. La jurisprudence fédérale prévoit les principes suivants, s'agissant du droit aux prestations d'un travailleur jouissant d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur. Un tel travailleur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou d'influencer celle-ci de manière déterminante, en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise. La situation est différente quand le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci, car en pareil cas, on ne saurait parler d'un comportement visant à éluder la loi. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister, mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société (cf. ATF 123 V 238 consid. 7b/bb). Le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a rappelé les motifs qui président à ces exigences. Il s'agit avant tout de permettre le contrôle de la perte de travail du demandeur d'emploi, qui est une des conditions mises au droit à l'indemnité de chômage (cf. art. 8 al. 1 let. b LACI). Or, si un tel contrôle est facilement exécutable s'agissant d'un employé qui perd son travail ne serait-ce que partiellement, il n'en va pas de même des personnes occupant une fonction dirigeante qui, bien que formellement licenciées, poursuivent une activité pour le compte de la société

dans laquelle ils travaillaient. De par leur position particulière, ces personnes peuvent, en effet, exercer une influence sur la perte de travail qu'elles subissent, ce qui rend justement leur chômage difficilement contrôlable. C'est la raison pour laquelle le TFA a posé des critères stricts permettant de lever d'emblée toute ambiguïté relativement à l'existence et à l'importance de la perte de travail d'assurés dont la situation professionnelle est comparable à celle d'un employeur. Il a ainsi nié le droit aux indemnités à un employé également administrateur unique et actionnaire unique, licencié pour raisons économiques et qui avait repris une activité salariée restreinte au sein de la société (cf. ATFA du 6 mars 2002 cause C/92/02). S'agissant par ailleurs du droit de sous-directeurs d'une grande entreprise à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, le TFA a précisé que le point de savoir si un employé est membre d'un organe dirigeant de l'entreprise et, par conséquent, exclu du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, doit être tranché compte tenu du pouvoir de décision dont il jouit effectivement, en fonction de la structure interne de l'entreprise. Il n'est pas admissible de refuser en règle générale le droit à l'indemnité à des employés exerçant des fonctions dirigeantes, pour l'unique motif qu'ils sont autorisés à représenter l'entreprise par leur signature et inscrits au registre du commerce (ATF 120 V 521 et ss). Pour les administrateurs, le principe est d'exclure le droit aux indemnités car ils disposent ex lege d'un pouvoir déterminant (ATF 122 V 273 ; ATFA du 24.03.04 cause C 113/01).

E. 5

En l'espèce, le recourant a été inscrit en qualité d'administrateur vice-président sans toutefois exercer, ni pouvoir exercer, un quelconque pouvoir au sein de la société. Il ne détient qu'une action. Il ne pouvait, même en sa qualité de directeur, prendre aucune décision engageant la société, entièrement dirigée par son père. Son départ, justifié par des raisons de santé, l'a été aussi par le fait que son père a refusé de faire prendre à la société un tournant que lui-même considérait comme nécessaire, comme il l'a expliqué en audience, ce qui prouve bien que ses suggestions n'étaient pas suivies et qu'il ne pouvait aucunement influencer la direction des opérations. L'audition du témoin a confirmé ces faits. Il apparaît donc clairement que le recourant se trouvait dans une position apparente d'employé-employeur, mais que concrètement, vu l'organisation interne et la personnalité de son père, il ne jouissait pas d'un pouvoir de décision, ni n'était, en conséquence, organe dirigeant, au sens de la jurisprudence susmentionnée. Son absence totale de pouvoir de décision est prouvée, de sorte que le principe susmentionné ne trouve pas application ici. En conclusion, c'est à juste titre qu'il a été mis au bénéfice d'indemnités dès janvier 2002, de sorte que la décision du 10 juillet 2003 et celle sur opposition du 26 septembre 2003 seront annulées.

E. 6

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens qui seront fixés, vu l'ensemble de la procédure, les écritures très compétes et les audiences à 2'500 fr. ***